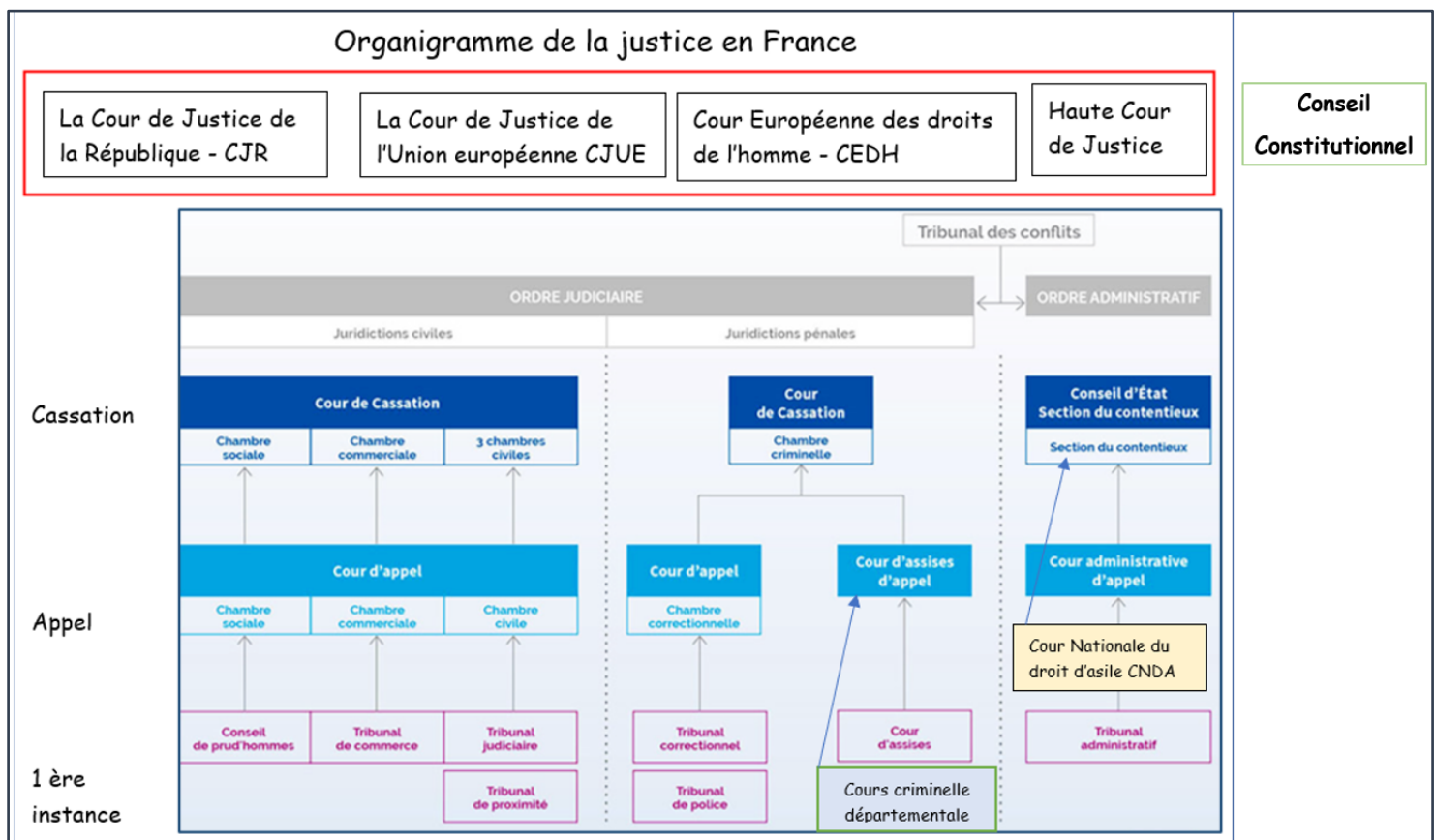


## I – Organigramme de la justice :



### I A – Les différentes juridictions :

- **2 ordres** : judiciaire et administratif (en fait tout est judiciaire puisque se rapportant à *la justice*). Nous laisserons de côté l'ordre administratif.
- Dans l'ordre judiciaire 2 **types de juridictions** : **civiles et pénales**. Il faut noter cependant qu'il n'y a pas de séparation complète entre les magistrats de ces 2 types de juridictions. La différence est dans la procédure et le droit qu'ils appliquent, et la fonction qu'ils occupent, mais au cours de leur carrière, ils peuvent passer d'un tribunal à l'autre et d'une fonction à l'autre, car ils sont tous formés de la même façon à l'ENM (Ecole de la magistrature).
- A l'intérieur de chaque juridiction, 3 **niveaux décisionnels** :
  - ❖ **La première instance** où les affaires sont jugées, en fait et en droit, une première fois. On y rend des **jugements**.

*Tribunal de proximité = - de 10 000 € et règlement amiable préalable.*

- ❖ **La deuxième instance** est celle des **Cours d'appel**. Elles sont divisées en chambres spécialisées. Elles rejugent les affaires, entièrement, en fait et en droit, et rendent des **arrêts**.
- ❖ **La troisième instance** se passe devant une Cour unique, nationale, la **Cour de cassation**. Elle est aussi divisée en chambres spécialisées, mais ne juge qu'en droit, sans reprendre les faits qu'elle considère établis au niveau des cours d'appel. Elle aussi rend **des arrêts**.

NB : Si les tribunaux judiciaires et administratifs ne sont pas d'accord sur leurs compétences respectives le **Tribunal des Conflits** est saisi pour attribuer l'affaire à l'un ou l'autre.

- Citons en outre pour mémoire un tribunal, la **Cour nationale du droit d'asile** (CNDA) qui fait partie de l'ordre administratif, car le recours contre ses décisions est porté devant le Conseil d'état qui est alors juridiction de cassation.

### I B – Différentes juridictions hors organigramme, mais à connaître :

- **La Cour de Justice de la République** : est la juridiction française d'exception compétente pour juger les crimes ou délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Pour les faits commis en dehors de leurs fonctions, les juridictions de droit commun classiques sont compétentes.
- **La Cour de Justice de l'Union européenne** (CJUE) est l'institution juridictionnelle de l'UE dont la mission consiste à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.
- **La Cour européenne des droits de l'homme** (CEDH) vérifie la bonne application de la Convention européenne des droits de l'homme par les 46 pays signataires, la Russie en ayant été exclue au lendemain de l'attaque de l'Ukraine en mars 2022. Sa mission consiste à vérifier que les droits et les garanties prévus par la Convention sont respectés par les États. Elle s'adresse aux pays, même si c'est à partir de saisines d'individus.
- **La Haute Cour de Justice** issue de la révision constitutionnelle du 23 février 2007 est l'unique juridiction pouvant juger le président de la République "en cas de manquement à ses **devoirs incompatible avec l'exercice de son mandat**". C'est le Parlement, réuni en Haute-Cour, qui est appelé à prononcer la destitution du président de la République.

*Avant la révision constitutionnelle de 2007, une Haute Cour de justice, composée de membres du Parlement, était chargée de juger le président de la République en cas de crime de "haute trahison".*

## II – Les principes régissant la justice :

### L'égalité

Aujourd'hui, ce principe d'égalité signifie que chaque justiciable se voit appliquer les mêmes lois et la même procédure, qu'il soit riche ou pauvre, blanc ou noir, de droite ou de gauche, d'une religion ou d'une autre.

### La gratuité

L'un des grands principes de la justice qui constitue un service public et dont le financement est assuré par l'impôt, est la gratuité : les magistrats ne sont pas rémunérés par les justiciables mais par l'État. Cela ne signifie pas que le justiciable n'aura rien à déboursier dans le cadre d'un procès, qui peut entraîner des frais plus ou moins importants, selon l'affaire à juger, sa nature et sa complexité (avocats, experts, déplacements...)<sup>o</sup>

Pour aider les justiciables à faible revenu a été créée **l'aide juridictionnelle**.

**L'indépendance et l'impartialité**, sont deux des piliers de la Justice, rappelées tant par la déclaration des droits de l'homme que par le statut des magistrats.

Le juge est indépendant en ce qu'il ne subit pas de pressions de la part des autres pouvoirs, législatif ou exécutif ou de personnes qui sont ses supérieurs.

Le juge est impartial en ce qu'il refuse de prendre parti pour un.e des plaideurs sur des critères qui lui sont propres ; il doit n'avoir aucun préjugé.

**La neutralité** n'interdit pas au juge d'avoir des opinions politiques ou sociales. Elle l'oblige d'abord à une tenue qui ne laisse pas apparaître ses opinions, et ensuite à prendre ses décisions sur des argumentations juridiques.

- **La non rétroactivité de la loi, principe de légalité des délits et des peines**
- Nul ne peut être jugé sans qu'un texte juridique ait été voté et promulgué concernant les faits reprochés.

Une seule exception subsiste, lorsqu'une nouvelle loi apparait avant le jugement définitif et qu'elle est plus douce que celle existante au moment des faits.

**La présomption d'innocence**, « *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* » : le doute profite à l'accusé.

### **La contradiction ou principe du contradictoire**

Le principe du contradictoire garantit à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée. Les différents intervenants du procès doivent donc se montrer loyaux et diligents dans la communication de leurs pièces et conclusions. Tout élément produit en justice devant pouvoir faire l'objet d'un débat, il doit en conséquence être communiqué à l'adversaire.

**La collégialité**, jusqu'à peu a été un principe de notre justice. Elle protège l'indépendance, l'impartialité et la neutralité. Mais l'économie étant devenu un maître mot, le gouvernement a jugé, petit pas par petit pas, qu'un juge unique serait plus rapide, moins coûteux et plus efficace. Mais c'est la loi qui doit déterminer les principes applicables à la justice et non le gouvernement ou l'économie ! Même si, parfois, effectivement, dans certains cas il n'est pas vraiment nécessaire d'être trois pour juger.

**La publicité** : c'est d'abord la publicité des débats judiciaires et du prononcé des jugements. En pratique, cela signifie que les salles d'audience doivent être accessibles à tous, sous réserve du déroulement serein des débats et le jugement rendu à l'audience. *La publicité des débats peut être modulée en fonction de considérations tenant à l'intérêt général (ordre public, sécurité nationale, sérénité de la justice) ou à l'intérêt des parties (protection des mineurs, protection de la vie privée).* Cependant l'enregistrement des débats est interdit, sauf autorisation exceptionnelle.

## **III – Les différents magistrats**

Le terme magistrat, au sens large, désigne toute personne qui a le pouvoir de prendre une décision susceptible d'être exécutée par la force publique. Le maire, ainsi est un magistrat.

Dans les tribunaux il y a 2 sortes de magistrats :

**Les magistrats du siège** ou magistrature assise

On appelle magistrats du siège ou juges ceux qui, de manière professionnelle, tranchent les conflits et rendent des décisions conformément au droit (jugement ou arrêt). Eux seuls exercent le droit de juger.

**Les magistrats du parquet** magistrature debout, car ils se lèvent pour parler.

Les magistrats du parquet ont différentes appellations en fonction de leur place dans la hiérarchie :

- ils ne rendent pas de jugement ;
- ils représentent la société qu'ils sont chargés de défendre ;
- il dirigent l'action de la police judiciaire, décident des suites à donner lorsqu'une infraction est commise et veillent à l'exécution des peines ;
- au cours des audiences, ils proposent au juge une peine au nom de la société, en « requérant ».


**Les juges non professionnels** (conseillers prud'hommes, juges consulaires des tribunaux de commerce, assesseurs des tribunaux paritaires ruraux, jurys d'assises).


### **III- A : Différentes fonctions spécialisées des juges du siège**




**Juge de l'application des peines**, JAP, créé en 1959, a vu ses pouvoirs renforcés par la loi Perben II en 2004. Il est chargé de déterminer les modalités du traitement pénitentiaire de chaque condamné. Le JAP peut ordonner, modifier, ajourner ou révoquer les mesures de sursis avec mise à l'épreuve, de permission

de sortie, d'aménagement de peine (semi-liberté, surveillance électronique, libération conditionnelle, etc.). Ces décisions, sont rendues à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du parquet et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat (article 712-6 code de procédure pénale). À la suite de la clôture du débat, il devra rendre une décision motivée.


 **Juge des libertés et de la détention**, JLD, créé en 2000 est un juge ancien et haut gradé qui possède des attributions croissantes en matière d'atteinte à la liberté individuelle (détention provisoire, écoutes téléphoniques, perquisitions nocturnes, maintien des étrangers en situation irrégulière en zone d'attente ou en rétention administrative au-delà d'un certain délai (loi de 2011) ; contrôle des hospitalisations sans consentement (loi de 2013).

 **Juge aux affaires familiales**, JAF, compétent pour les conflits entre plusieurs membres d'une même famille : divorce, tutelle, autorité parentale, obligation alimentaire, droit de visite grands parents....

 **Juge des enfants** : il protège les mineurs en danger et jugent les mineurs délinquants. Il est assisté par 2 personnes bénévoles.

En matière civile, il est principalement chargé de la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative "si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation [...] sont gravement compromises" (article 375 du code civil). Il peut s'agir par exemple de faire suivre une famille par un éducateur spécialisé.

En matière pénale, les rôles de juge d'instruction, de juge du fond et de juge d'application des peines.

 **Juge d'instruction** : Lorsque l'enquête n'a pas permis de réunir suffisamment de preuves contre le prévenu, ou bien lorsque l'infraction en cause constitue un crime, il sera saisi sur demande du procureur. Il peut aussi être saisi directement par une victime. Il rassemble et examine les preuves de l'infraction et prend toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité. De façon générale c'est lui qui dirige l'instruction. Il peut délivrer des mandats de recherche, de comparution, d'amener et d'arrêt.

### III – B : Les magistrats du parquet

On distingue :

**En première instance** : le parquet est très hiérarchisé

- les substituts du procureur,
- au-dessus des vice-procureurs,
- puis des procureurs adjoints,
- et tout en haut, les procureurs eux-mêmes,

En réalité on emploie souvent le terme générique de procureur.

**En appel** :

Les Procureurs généraux, chefs du parquet d'une cour d'appel qui délèguent parfois leurs fonctions à des avocats généraux : L'avocat général n'est ni avocat, ni général, mais il défend l'intérêt général. Devant la Cour d'assises, le procureur est appelé avocat général, même s'il n'est que substitut.

**Retenez surtout les termes de procureur et de parquet**

Au niveau national, deux parquets spécifiques ont été créés récemment pour répondre à l'évolution des conduites illégales. Ils ont leur siège à Paris, mais sont compétents pour toute la France

➤ **Le PNF, Parquet national financier**

La création de ce parquet spécialisé, qui a compétence sur l'ensemble du territoire, a été votée le 6 décembre 2013 par le Parlement, notamment en écho à l'affaire du compte bancaire non déclaré de l'ex-ministre du Budget Jérôme Cahuzac.

Le domaine d'intervention du parquet financier est particulièrement large.

Il a compétence exclusive pour les délits boursiers (jusqu'ici réservés au parquet de Paris), et a une compétence concurrente pour les délits de corruption d'agents publics étrangers, de corruption privée et toutes les atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, pantouflage, favoritisme, détournement de fonds publics), escroquerie à la TVA, fraude fiscale et blanchiment dès lors que « les procédures apparaissent d'une grande complexité », comme l'indique la loi instaurant ce parquet national.

➤ **Le PNAT, Parquet national antiterroriste,**

voit le jour le 1er juillet 2019, à la suite des attentats de 2015. Le nouveau parquet national bénéficie d'une compétence pour toutes les infractions terroristes, mais aussi pour les crimes et délits relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive, les crimes contre l'humanité, les crimes et délits de guerre, les actes de torture et de disparitions forcées commises par les autorités étatiques  
Plus de 30 magistrats et beaucoup de moyens.

**En Cassation :**

Le parquet est appelé « Parquet général » et ses membres « procureurs généraux » et « avocats généraux ».

**III – C : Leurs statuts**

**Les juges du siège** et donc tous ceux cités plus haut sont **indépendants** et **inamovibles** (on ne peut les déplacer sans leur accord, mais eux peuvent demander un autre poste).

Ils ne reçoivent de consignes de personnes, mais sont soumis à l'autorité administrative du président du tribunal.

**Les magistrats du parquet** (sauf ceux de la Cour de cassation) doivent obéir à leur supérieur au sein du même parquet. Les parquets des juridictions de première instance sont soumis au parquet général de la Cour d'appel, qui est lui soumis directement au ministre de la Justice.

Chaque supérieur peut donner des consignes de poursuite ou de réquisitions de peines au niveau au-dessous, mais à l'audience le substitut est libre de dire ce qu'il veut « la plume est servie mais la parole est libre ».

Bien entendu pour cela les substituts ou procureurs doivent faire remonter des informations sur toutes les affaires sensibles, jusqu'au ministre qui doit élaborer une politique générale de la justice.

Tout est question de pratiques !!

Le parquet de la Cour de cassation est indépendant du ministère.

Depuis la loi de 2013 de Christiane Taubira, le ministre ne peut plus envoyer d'instructions individuelles aux procureurs, mais il peut envoyer des instructions générales de manière que la politique judiciaire et la loi soient appliquées de la même façon dans tout le pays.

Les magistrats du parquet peuvent se voir dessaisir d'un dossier.

Ils ne sont pas indépendants et c'est le grand reproche que la CEDH fait à la France.

**Autre problème** : les magistrats peuvent passer du parquet à juge et vice et versa et donc changer de statut.

## IV – Le procès

### IV – A : le procès civil

#### ➤ La saisine

Le tribunal est saisi soit par assignation d'huissier, soit par requête directement auprès du tribunal, les deux modes devant contenir le nom du tribunal saisi, l'objet de la demande, l'identité des parties et les motifs de la demande.

#### ➤ La mise en état

Un juge convoque (plusieurs fois si nécessaire) les parties pour leur permettre d'échanger leurs arguments et leurs pièces (principe du contradictoire), puis, quand il estime que c'est fait il renvoie à une audience de jugement, ou au juge sans audience.

#### ➤ L'audience de jugement

Le ou les juges entendent les parties représentées éventuellement par un avocat ou un proche. Les avocats plaident.

À la fin de l'audience, le juge donne la date du **délibéré**, c'est-à-dire la date à laquelle le jugement est rendu.

#### ➤ Le jugement

Il doit comporter :

- L'exposé du litige,
- La motivation,
- Le dispositif : « Par ces motifs..... déboute ou condamne »

### IV – B : le procès pénal


➤ Saisine du procureur soit par la police, soit par la victime, soit par son supérieur.


➤ **Enquête judiciaire** (relativement secrète) confiée à des officiers de police judiciaire, pour les délits et crimes. Elle ne peut dépasser deux ans depuis une loi de décembre 2021. Elle consiste en : garde à vue, perquisitions, audition de témoins, écoutes téléphoniques....


*Tous les actes que les agents et officiers de police judiciaire réalisent pendant leur enquête sont transcrits dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux ne sont pas communiqués au suspect ou à la victime pendant la durée de l'enquête...*

➤ **Décision du procureur** : classement sans suite (opportunité des poursuites), proposition de peines alternatives, renvoi devant le tribunal avec éventuellement demande de saisine d'un juge d'instruction par réquisitoire.

➤ **L'information judiciaire** est menée par le juge d'instruction qui dispose de nombreux pouvoirs, dont la mise en examen, cependant limités par la loi récemment.

 Il n'enquête que sur les faits dont il est saisi par le réquisitoire du procureur,

 S'il découvre de nouveaux éléments constitutifs d'infraction, il devra saisir le procureur qui lui permettra ou non, de continuer ses investigations sur ces faits,

 Il ne peut mettre quelqu'un en détention qu'avec l'accord du JLD,



Ses actes et décisions peuvent être contrôlés et sanctionnés par la Chambre d'instruction de la Cour d'appel.

Au terme de l'instruction, le juge d'instruction peut rendre différentes ordonnances.

S'il existe des charges suffisantes, il rend une **ordonnance de renvoi** devant le tribunal correctionnel ou de police, ou une **ordonnance de mise en accusation** pour saisir la cour d'assises.

À défaut de charges suffisantes, il rend une **ordonnance de non-lieu** qui met fin à la procédure.

Il ne prononce en aucun cas de jugement.

➤ **Les personnes entendues par le juge sont soit :**

- Des simples témoins,
- Des témoins assistés (indices rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer à la commission d'une infraction) qui ont accès au dossier depuis une loi de 2000.
- Des mis en examen (indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer à la commission d'une infraction) qui peuvent faire valoir leurs arguments et demander des actes.

➤ **Audience de jugement** où le prévenu est entendu, ainsi que les victimes, puis réquisitoire du procureur et plaidoiries des avocats. Le prévenu a toujours la parole en dernier.

## V – Evolution sociale sur les questions de justice

- ✓ Mai 68,
- ✓ Création de syndicats de magistrats et d'avocats,
- ✓ Emergence de juges et d'avocats plus libres et plus en phase avec les demandes de leur temps,
- ✓ Quelques procès retentissants ayant entraîné des évolutions législatives (Ex : Urba, Outreau...)

Au total depuis 25 ans une vingtaine de lois votées, mais pas de loi d'ensemble.

Le Garde des Sceaux a annoncé, début janvier 2023, un « plan global » pour remédier aux maux de la justice et répondre aux attentes formulées lors des consultations des États généraux. Espérons donc !